

REUNION du 04 MARS 2026

Les membres du Conseil municipal de la Commune de SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC, se sont réunis à 18 H 00 à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 25/02/2026 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : SCHALLER Sébastien - BORDAS Julie – BORDIER Daniel - BARREAU Noël - OURY Nadia - JOURET Mélanie

ABSENTS : BERNEDE Rayanne - - MORNAS Geoffroy - REED Liesbeth - VILLESUZANNE Christophe

M. le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Me BORDAS Julie est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte

Approbation du compte rendu du 01 décembre 2025

01/2026 : **FERMETURE DE POSTE (suite à rupture conventionnelle) et création de poste (mutation)**

Le Maire expose au Conseil municipal, la nécessité de supprimer l'emploi suivant :

Grade : Adjoint technique Territorial principal 2eme classe

Actuellement à : **9 Heures** hebdomadaires,

Au motif : L'agent titulaire du grade à demande une rupture conventionnelle

Et propose de créer un nouvel emploi au grade : D'adjoint technique territorial (métier : Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural) - d'une durée hebdomadaire de **9 heures** à compter du **01 Avril 2026 par voie de mutation**

Vu la délibération en date du **01/12/2025** sollicitant l'avis du Comité Social Territorial quant à une suppression de poste,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30/01/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De supprimer le Grade : Adjoint technique Territorial principal 2eme classe
- De créer un nouvel emploi **D'adjoint technique territorial** (métier : Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural) - d'une durée hebdomadaire de **9 heures par voie de mutation**
- Vu la déclaration n° V024251217001372001

Qu'après publicité, la présente décision prendra effet à compter du : **01 avril 2026**

de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/04/2026 pour intégrer la création demandée.

adres ou emplois <i>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</i>	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIF Rédacteur	B	1	1	7 H	<i>SECRETAIRE DE MAIRIE Agent polyvalent en milieu rural</i>
FILIERE TECHNIQUE Adjoint technique Territorial	C	1	1	9 H	
TOTAL		2	2		

D'autoriser M. le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
De charger M. le Maire de la publicité et de l'exécution de la présente délibération.

02/2026 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. Le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code générales collectivités territoriales : article L 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 -art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **37 251.31 (soit 149 005.23 x 25 %)**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes : salle polyvalente – mobilier /matériel - Logements

03/2026 : Prise de compétence « Assainissement collectif » par la CCIVS

M. Le Maire expose que la loi NOTRe prévoyait que les intercommunalités devaient reprendre cette compétence au 01/01/2026. Mais la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a modifié cette loi NOTRe concernant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à leur communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligés de procéder à ce transfert au 01/01/2026. Ces compétences deviennent facultatives.

Rappelle le travail de l'ATD 24 sur l'étude réalisée pour l'anticipation d'une éventuelle reprise par la CCIVS

Vu la délibération n° 2025-11-01 de la CCIVS sur sa prise de compétence de l'assainissement collectif

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17

Précise que les communes membres sont invitées à délibérer, dans un délai de 3 mois, pour donner leur accord à ce transfert

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Donne un avis favorable sur la prise de compétence assainissement par la CCIVS

04/2026 : Adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux – Eclairage public des ZAE

M. Le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, par délibération en date du 26 septembre 2024, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat une compétence à la carte :

- La compétence Eclairage Public des parcs d'activités (ZAE)

Le 07 janvier 2026, le comité syndical du SDE 24 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et le transfert de la compétence EP des parcs d'activités (ZAE) au SDE

24 dans le respect de l'état contradictoire accepté par les deux assemblées en date du 11 déc 2025 concernant le SDE 24 et le 18 décembre 2025 concernant la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDE 24 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE à l'unanimité l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au SDE 24

05/2026 : **Vote du compte financier unique 2025 – budget Principi**

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 Budget principal

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de ST SEVERIN D'ESTISSAC 24 a choisi d'adopter le compte financier unique
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme BORDAS Julie
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses/ déficit	Recettes /Excédent	Dépenses /Déficit	Recettes /Excédent	Dépenses/ Déficit	Recettes/ Excédent
Résultat Reporté		114 630.28		40 361.95		154 992.23
Opération ordre						
Opérations de l'exercice	78 198.97	87 828.98	24 841.85	12 328.23	103 040.82	100 157.21
TOTAUX	78 198.97	202 459.26	24 841.85	52 690.18	103 040.82	255 149.44
Résultat de l'exercice		9 630.01	12 513.62		2 883.61	
Résultat de clôture		124 260.29		27 848.33		152 108.62

Restes à réaliser						0,00 €
TOTAUX CUMULES	78 198.97	202 459.26	24 841.85	52 690.18	103 040.82	255 149.44
Résultats Définitifs		124 260.29		27 848.33		152 108.62

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- DONNE ACTE de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

- APPROUVE le compte financier unique 2025 de la commune de st severin d'estissac 24

- DONNE pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

06/2026 : Caution Me AMPE Emilie

Suite à la demande de Me AMPE Emilie de résilier son bail au 22 mars 2026

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Accepte la résiliation du Bail de Mme AMPE Emilie au 22 mars 2026
- Par conséquent le montant du loyer de mars sera proratisé soit 248.39 €

Au vue de l'état des lieux autorise la restitution de la caution (versé BX n° 13 Titre n° 32 exercice 2024) soit la somme de 350 € (trois cent cinquante euros - déduction faites des sommes dues si existante)